INITIALES MAIRE
.....
INITIALES GREFFIER TRÉS.

Projet de règlement n° 322-2009-33
amendant le Règlement de zonage n° 322-2009 visant à modifier les montant associés à l'abattage d'arbre illégal

Règlement amendant le Règlement de zonage 322-2009.

CONSIDÉRANT que le Conseil de la municipalité de Venise-en-Québec a adopté le règlement de zonage n° 322-2009;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 322-2009 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT que le projet de loi 39 modifiant la loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives adoptée le 8 décembre 2023 modifie l'article 233.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme concernant le régime pénal particulier pour les contraventions à un règlement municipal en matière d'abattage d'arbre ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été dument donné lors de la séance du conseil tenue le 5 mars 2024;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1

Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 322-2009-33, modifiant le règlement numéro 322-2009 intitulé ZONAGE visant à modifier le montant des amendes associées à l'abattage d'arbre illégale conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

INITIALES MAIRE
.....
INITIALES GREFFIER TRÉS.

CHAPITRE II - DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

ARTICLE 3

Le troisième alinéa de l'article 204 intitulé « Recours aux tribunaux et pénalités » est remplacé par le texte suivant :

> « Quiconque contrevient à une disposition réglementaire portant sur l'abattage d'arbre est sanctionné, en plus des frais, d'une amende d'un montant minimal **de deux mille cinq cents dollars (2 500$)** auquel s'ajoute :
>
> > a) Dans le cas d'un abattage sur une surface inférieure à un hectare, un montant minimal de **cinq cents dollars (500$)** et maximal de **mille dollars (1 000$)** par arbre abattu illégalement jusqu'à concurrence de **quinze mille dollars (15 000$);**
> >
> > b) Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, un montant minimal de **quinze mille dollars (15 000$)** et maximale de **cent mille dollars (100 000$)** par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé par le paragraphe a) du présent alinéa. »

CHAPITRE III – ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi[1].

Raymond Paquette Maire	Lukas Bouthillier Directeur général greffier-trésorier

[1] Avis de motion du règlement : 5 mars 2024
Adoption du 1er projet de règlement : 5 mars 2024
Avis de l'assemblée publique de consultation : 6 mars 2024
Assemblée publique de consultation : 25 mars 2024
Adoption du règlement : 2 avril 2024
Envoi à la MRC : 4 avril 2024
Approbation de la MRC :
Avis de promulgation et entrée en vigueur :